

PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des Sécurités

Bureau de la Prévention
des Risques

Affaire suivie par :
Nathalie HOUTEKINS
Tél : 03 20 30 57 49
Fax : 03 20 30 59 97
nathalie.houtekins@nord.gouv.fr

Lille, le 29 mai 2020

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser une copie de l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2020 portant agrément de votre organisme de formation S.S.I.A.P.

Je transmets également une copie de cet arrêté au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef du Bureau Prévention



Nathalie HOUTEKINS

SECURIPREV
44-46, avenue de Flandre
59700 MARCQ EN BAROEUL

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention des Risques

Agrément n° 059/0045

**Arrêté préfectoral
portant agrément
d'un organisme de formation SSIAP**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord, en date du 25 mai 2020 ;

Vu la demande d'agrément pour dispenser des formations SSIAP déposée par l'organisme SECURIPREV situé au 44-46 avenue de Flandre – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL en date du 14 février 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Sur proposition du directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} – Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

SECURIPREV

Dont l'adresse du siège social est 44-46 avenue de Flandre – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL.

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : Société à responsabilité limitée (Société à associé unique) selon l'Extrait Kbis fourni en date du 4 août 2019

Le numéro SIRET est : 51136675900021. Le Code NAF est : 8559A.

Le nom du représentant légal est : Monsieur DENNERY Jean-Laurent. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire est délivré le 4 octobre 2019.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 31590699559.

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par le HISCOX DIRECT le 02 août 2019.

Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres :

Installation de désenfumage :

- Volet équipé de son système de déclenchement.
- Clapet coupe-feu équipé.

Eclairage de sécurité, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie :

- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type permanent.
- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Moyens de secours :

- Système de sécurité incendie de catégorie A, ou analogue.
- Détecteurs d'incendie.
- Déclencheurs manuels.
- Modèles d'organes de coupure d'urgence électrique, sur porte automatique.
- Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels ou un bac à feux écologiques à gaz.
- Extincteurs à eau.
- Extincteurs à eau en coupe.
- Extincteurs à poudre.
- Extincteurs à poudre en coupe.
- Extincteurs à CO₂.
- Extincteurs à CO₂ en coupe.
- Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement.
- Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.

- Informatique : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement).
- Emploi du téléphone : réception et appel.
- Appareils émetteurs - récepteurs.
- Enregistreur des événements avec possibilité de lecture.
- Registres de prise en compte des événements (heures, motifs, localisations, traitements).
- Modèles de points de contrôle sur ronde.
- Modèles de registres de sécurité.
- Modèles de permis de feu.

Modèles d'autorisations d'ouverture.
Modèles de consignations diverses.

Matériels relatifs aux épreuves :

- 1 système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM.
- matériel SSI mobile.
- matériel SSI mobile accepté sous forme de valise.

L'organisme dispose d'une convention avec BNP REPM Syndic de copropriété Tour Lilleurope pour la mise à disposition de locaux pour réalisation de la partie référentielle pédagogique concernant la concrétisation des acquis (visites pédagogiques, mise en situation d'intervention, manipulation des moyens de secours). La convention a été signée en date du 05 juillet 2019, elle sera adressée en Préfecture chaque année de renouvellement.

Article 3 – Autorisation administrative d'exercices sur feux réels

L'organisme dispose du matériel nécessaire pour réaliser des exercices pratiques sur un bac à feux écologiques à gaz, dans des conditions réglementaires.

- critères propres au site :
 - . Il est adapté aux manœuvres
 - . Il permet l'emploi normal des moyens de transmission
 - . le site ne présente pas de risques par rapport à l'environnement (existence d'une résidence, d'une ICPE, pollutions des sols, propagation à une haie à proximité, ...)
 - . le site ne présente pas de risque d'effondrement (hors feux à l'air libre)
 - . le site ne présente pas de risque d'enlèvement et de chute des personnels
- Critère afférent aux foyers :
 - . Les énergies peuvent être aisément coupées ou alimentées.
- Critères par rapport aux formateurs, qu'ils soient permanents ou occasionnels :
 - . Les formateurs ont connaissance, par des consignes et engagements écrits :
 - a) qu'ils doivent réaliser une reconnaissance des lieux, avant toute mise à feu, de façon à en chasser toute personne non autorisée, voire tout animal ;
 - b) ont une attention toute particulière aux énergies présentes sur le site (coupures alimentation, ...)
 - c) font appliquer les différentes phases prévues par le scénario pédagogique
 - d) ne procèdent qu'à l'allumage d'un feu, à la fois ;
 - e) sont l'interlocuteur des services de police ou de gendarmerie, du propriétaire ou du maire, pour toutes informations relatives à l'exercice ;
 - f) ont bien reçu l'interdiction de faire respirer, aux stagiaires, de la fumée lors d'exercices sur feux réels ;
 - g) prennent la précaution d'annuler toute condition propice au développement d'un feu vers une explosion des fumées (hors feux à l'air libre)
 - h) s'engagent à ne jamais allumer directement des hydrocarbures, du gaz ou des produits volatils ;
 - i) s'engagent à ne jamais faire tenir le rôle de victime par des personnes, tant à l'intérieur du local sinistré, que dans ceux touchés par une propagation même contrôlée, que dans les volumes situés au-dessus du plan du feu ;
 - j) de la conduite préventive à tenir dans le cas de changement rapide des conditions météorologiques : direction et force du vent, pluies diluviennes, pluies verglaçantes, ...
 - k) de la conduite préventive à tenir dans le cas de conditions climatiques agressives : orages, températures élevées, températures très basses, ...
 - l) ont pleine connaissance de s'assurer de l'extinction complète des foyers résiduels sur le site, avant de quitter les lieux de la séance.
- Critères par rapport aux stagiaires :
 - . Les stagiaires bénéficient d'un équipement de protection individuelle en bon état apparent ;
 - . des itinéraires de repli et de secours sont prévus et aménagés.
- Critères relatifs aux moyens de secours :
 - . Il existe des points d'eau accessibles et facilement utilisables.
 - . Le site ne présente pas d'hydrants dédiés à la formation.
 - . Ces points d'eau sont indépendants de ceux prévus pour la défense extérieure contre l'incendie de

l'établissement.

. Ces points d'eau permettent le traitement d'une situation envisageable, dépassant le cadre de l'exercice prévu.

. Des moyens opérationnels, totalement indépendants de ceux engagés sur les exercices sont positionnés et servis par du personnel formé, tant pour permettre de porter secours à une victime, que pour intervenir efficacement, en tant que de besoin, sur le sinistre.

S'assurer que, si les éléments de sécurité propres au bâtiment sont intégrés dans le dispositif de sécurité de l'exercice, leur fonctionnement est bien vérifié avant chaque mise à feu.

- Critère se rapportant au voisinage :

. Le voisinage est totalement sécurisé, grâce à des obstacles (murs et distance)

Article 4 – Formateurs et leurs qualifications

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

M. Xavier VAITY	
Date du diplôme SSIAP 3	29/08/2007
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	16/11/2016
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	29/09/2017
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 22/06/2011 - Préfecture du Nord - 110659506427
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. Thierry PEUDECOEUR	
Date du diplôme SSIAP 3	11/01/2013
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	03/04/2018
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	07/11/2018
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 23/05/2002 - Sous-Préfecture de Valenciennes - 020559601673
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

MME. Laura BACQUET	
Date du diplôme SSIAP 2	16/06/2014
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	13/12/2019
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	10/11/2017
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 04/05/2010 - Préfecture du Nord - 100559500472
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. Jean-Laurent DENNERY	
Date du diplôme SSIAP 1	13/10/2006
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	17/01/2020
Date du dernier recyclage en matière de secourisme :	12/03/2020
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 01/09/2008 - Préfecture du Nord - 080959500192
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

Article 6 – Lieux de formation et de jury SSIAP

Le lieu déclaré des formations diplômantes est le suivant :
- 44-46 avenue de Flandre – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL.

Ce site de formation a été classé en Établissement Recevant du Public par la commission communale de sécurité de Marcq-en-Baroeul le 24 septembre 2019 (Avis Favorable).

Les examens SSIAP pourront avoir lieu dans tout autre site répondant aux critères de l'article 8 de l'Arrêté du 02 mai 2005 modifié et après accord du Président du jury SSIAP.

Il est rappelé que la tenue de stages initiaux SSIAP dans d'autres locaux que ceux déclarés ci-dessus n'est pas autorisée (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 02 mai 2005 modifié).

Article 7 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet du Nord toute modification se rapportant aux :

- tout élément administratif (adresse, n° SIRET, code NAF, représentant légal)
- formateurs ;
- lieu de formation ;
- conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels.

Article 8 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

Article 9 – Retrait d'agrément

Le Préfet du Nord peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à

vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Il peut aussi faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté, par un représentant territorialement compétent, du DDSIS et par un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet du Nord, notamment en cas de non – respect de l'application du présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition, soit :

- du Préfet du Nord,
- du Directeur de la DIRECCTE ou de son représentant,
- du DDSIS ou de son représentant.

Article 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet du Nord.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 11 – Validité

Le présent arrêté a une validité de cinq ans à compter de sa signature.

Article 12 – Exécution

Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 26 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous – Préfet,
Directeur de Cabinet,



Romain ROYET